



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

***Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CANDI PRO***

de la société *UPL Holdings Coöperatief U.A.*  
enregistrée sous le n° 2024-0827

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 octobre 2024,*

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	CANDI PRO	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	UPL Holdings Coöperatief U.A. Block A Claudio Prinsenlaan 144a 4818 CP BREDA Pays-Bas	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - éthofumesate	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial TRAMAT F	N° AMM 9000069
<b>Numéro d'intrant</b>	206-2024.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 28/03/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire  
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)